

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 février 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et au transfert des biens, droits et obligations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française", et le 9 mars 1995, d'une lettre par laquelle la Ministre Présidente demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ces projets ne peuvent plus attendre, compte tenu de la nécessité de réaliser le transfert du personnel, des biens, droits et obligations de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, afin de permettre à leurs autorités respectives de pouvoir gérer les nouvelles compétences qui leur ont été transférées avec les moyens humains et matériels qui leur font défaut jusqu'à présent. Par ailleurs, il convient d'alléger le plus rapidement possible le fonctionnement de l'organisme, soumis, durant la période transitoire et préalable au transfert effectif, à une tutelle rendue d'autant plus complexe par le nombre d'autorités compétentes, en même temps".

*

*

*

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet s'est visiblement inspiré de l'arrêté royal du 19 juillet 1991 relatif à la dissolution du Fonds national de reclassement social des handicapés et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations aux Communautés, à la Commission communautaire commune et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

.../...

Cet arrêté du 19 juillet 1991 se fondait sur les lois coordonnées du 13 mars 1991 relatives à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat. Lesdites lois organisaient un système en trois étapes : en premier lieu, la "mise en dissolution" de l'organisme concerné, en deuxième lieu, la période au cours de laquelle s'effectuent les différentes opérations relatives à la dissolution et, enfin, en troisième lieu, la clôture des opérations de la dissolution qui, elle-même, emportait la suppression de l'organisme concerné.

L'arrêté précité du 19 juillet 1991 correspondait à la première étape. S'il produisait ses effets au 1er janvier 1991, il ne mettait pas pour autant en vigueur l'article 2 de la loi, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres étant requis à cette fin à l'issue de la deuxième phase.

Tel n'est pas le cas pour la suppression du Fonds communautaire.

Pris sur le fondement de l'article 10, § 4, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'arrêté en projet tend à régler les modalités de dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

.../...

Il résulte de cette disposition du décret II du 19 juillet 1993 que le Fonds est supprimé à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui en règle les modalités de dissolution et qu'à partir de la même date, les biens, les droits, les obligations et le personnel du Fonds sont transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En conséquence, il ne peut être organisé un régime par lequel, pour reprendre les termes de l'article 2 de l'arrêté en projet, le Fonds "est mis en dissolution" et "continue d'exister en vue de cette dissolution".

Il ne peut davantage être admis que, comme le prévoit l'article 15, le conseil de gestion du Fonds poursuive les procédures en cours et en supporte les frais et bénéfices.

L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de cette observation.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Il y a lieu d'écrire :

"Arrêté du Gouvernement et au transfert de ses biens, droits et obligations ...".

.../...

Préambule.

1. On ne visera ni le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 ni le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993; seul le décret II du Conseil de la Communauté française constitue le fondement légal du projet. En conséquence, les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

2. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'Etat trouve sa place immédiatement avant le proposant.

3. A la fin du préambule, on omettra le visa de la délibération du Gouvernement de la Communauté française.

Proposant.

Il y a lieu de reproduire la dénomination officielle de la Ministre Présidente telle qu'elle résulte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 décembre 1993 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1994.

On écrira donc :

"Sur la proposition de la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,".

La même observation vaut pour la signature.

.../...

Dispositif.Article 1er.

Cet article pourrait être utilement fusionné avec l'article 2. Il serait rédigé comme suit :

"Article 1er. Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ci-après dénommé " le Fonds", est dissout.

La numérotation des articles qui suivent doit être adaptée.

Article 3.Alinéa 1er.

Le transfert des biens, droits et obligations du Fonds est opéré de plein droit à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet; l'alinéa 1er est donc à omettre.

Alinéa 2.

Bien que cet alinéa ait été inséré à la demande du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, cette disposition suscite la question de savoir comment on peut transférer les bonis enregistrés dans la comptabilité du Fonds, alors que d'autres dispositions de l'arrêté en projet procèdent à l'attribution de tous les

.../...

autres biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine dudit Fonds.

En toute hypothèse ce texte doit être revu pour le rendre compréhensible.

Article 4.

Cette disposition appelle une observation analogue à celle qui vient d'être faite à propos de l'article 3, alinéa 2, à savoir, que l'on est en droit de se demander quels sont les biens résiduels susceptibles d'être répartis selon la clef de répartition qui y est visée, ceci compte tenu des dispositions du projet d'arrêté qui suivent.

Article 5.

La rédaction suivante est proposée pour les deux premiers alinéas :

"Art. Les immeubles repris à l'annexe 1 sont transférés à la Région wallonne.

L'immeuble repris à l'annexe 2 est transféré à la Commission communautaire française".

En ce qui concerne le § 3, devenant l'alinéa 3, de cet article, c'est assurément de manière impropre que les

.../...

auteurs du projet emploient les termes "fonds de placement" qui ont un sens précis en droit financier.

De même, le terme "cautions" est à tort utilisé en lieu et place du terme "cautionnements".

Sous réserve de cette observation, l'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Les cautionnements et garanties ... sont répartis suivant l'attribution des immeubles mentionnés aux alinéas 1er et 2".

Article 6.

Paragraphe 1er.

En ce qui concerne les mots "Sans préjudice de l'article 4", il est fait référence à l'observation qui a été formulée à propos de cet article.

Paragraphes 3, alinéa 2, et 4.

Le Gouvernement de la Communauté française ne peut déléguer au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française le pouvoir que lui attribue l'article 10, § 4, du décret II du 19 juillet 1993, de régler les modalités de dissolution du Fonds.

.../...

En conséquence, l'arrêté en projet ne peut prévoir, comme le font le paragraphe 3, alinéa 2, et le paragraphe 4, que certains biens "sont transférés à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française selon l'inventaire établi conjointement, dans un protocole d'accord, par le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française".

Les avis conformes du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française visés dans le préambule de l'arrêté en projet doivent porter également sur l'inventaire établi unilatéralement par la Gouvernement de la Communauté française et sur le mode de répartition des biens inventoriés.

Ne peut être tenu pour équivalente, la solution qui consiste pour le Gouvernement de la Communauté française à décider unilatéralement, de l'avis conforme des mêmes, que cet inventaire et le mode de répartition feront l'objet d'un "protocole d'accord" subséquent entre le Gouvernement wallon et le collège de la Commission communautaire commune.

Article 10.

Cet article doit être omis :

- ou bien il établit de nouveaux avantages fiscaux et, en ce cas, seul la loi fédérale peut en établir;

.../...

- ou bien, il s'agit d'avantages qui sont déjà acquis et, dans ces cas, il est superflu de rappeler leur existence.

Article 16.

Le Gouvernement n'est pas autorisé à prévoir, comme le fait l'article, que l'arrêté en projet produit rétroactivement ses effets le 1er janvier 1995.

La date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet doit donc être revue en se gardant de donner à celui-ci une portée rétroactive.

En conséquence, l'article 14 est dépourvu de raison d'être et doit être omis.

OBSERVATION FINALE.

L'exécutoire fait défaut. Il y a lieu d'en prévoir un.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 12 -

L. 24.146/9.